

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 30.0 Optimisation du temps d'apprentissage](#)

En vigueur le 26 septembre 2011 (CF)

Révisée le 17 juin 2019 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ACTIVITÉS SCOLAIRES

1. ÉNONCÉ

Le choix d'activités scolaires se doit d'optimiser le temps de l'apprentissage et d'instaurer une certaine cohérence et uniformité dans le processus de prestation de l'enseignement au niveau de la salle de classe des écoles du Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil).

2. DÉFINITIONS

- 2.1. **Valeur pédagogique** : Qualité d'une activité pédagogique en lien avec l'apprentissage et susceptible de répondre aux critères suivants :
 - 2.1.1. favoriser le transfert de connaissances;
 - 2.1.2. donner un sens aux apprentissages;
 - 2.1.3. permettre des apprentissages de haut niveau.
- 2.2. **Frais de participation** : Des frais qui doivent respecter les modalités établies dans la directive administrative (Annexe [ÉLV 3.26 Frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage](#)).
- 2.3. **Surveillance** : La surveillance des élèves doit respecter les modalités établies dans les directives administratives [ÉLV 6.3 Surveillance des élèves](#) et [ÉLV 3.8 Sorties éducatives](#).

3. MODALITÉS D'APPLICATION

- 3.1. **Activités périscolaires**
 - 3.1.1. se déroulent et peuvent se dérouler en tout ou en partie durant le temps d'apprentissage;
 - 3.1.2. se rattachent à des attentes obligatoires du curriculum pour tous les élèves (p. ex. messe, activité Ste-Catherine, sorties éducatives);
 - 3.1.3. doivent être supervisées en tout temps par un ou des enseignants;

- 3.1.4. doivent s'adresser à tous les élèves sans exception, et doivent permettre la participation de tous;
- 3.1.5. doivent respecter les paramètres de la directive administrative *ÉLV 3.8 Sorties éducatives*, le cas échéant;
- 3.1.6. doivent avoir une incidence minimale sur les finances des parents ou tuteurs des élèves visés;
- 3.1.7. doivent être variées;
- 3.1.8. doivent tenir compte des trois temps d'enseignement, soit la préparation, la réalisation et l'intégration y compris les concepts « avant, pendant et après ».

3.2. **Activités parascolaires et interscolaires**

- 3.2.1. Dans la mesure du possible, la direction d'école s'assure que la participation aux activités parascolaires et interscolaires n'empiète peu ou pas sur le temps d'apprentissage des élèves (p. ex. réduire les déplacements lors de la journée scolaire). Le Conseil encourage la participation des élèves à ces activités pourvu que celles-ci ne nuisent pas à son rendement académique. L'enseignant doit approuver la participation des élèves concernés, le cas échéant. La direction d'école doit faire la vérification des casiers judiciaires des entraîneurs, des moniteurs et des animateurs et s'assurer qu'ils connaissent et adhèrent à la mission, vision et aux vertus du Conseil et aux lois et règlements pertinents.
- 3.2.2. Les activités parascolaires et interscolaires :
 - 3.2.2.1. se déroulent généralement à l'extérieur du temps d'apprentissage (après les heures de classe);
 - 3.2.2.2. sont facultatives aux élèves (p. ex. club de robotique, équipes intra-muros, ligues sportives);
 - 3.2.2.3. sont organisées au choix par le personnel, le conseil des élèves, les bénévoles d'une ou plusieurs écoles, ou l'équipe pédagogique du Conseil;
 - 3.2.2.4. sont indirectement reliées aux attentes du curriculum;
 - 3.2.2.5. doivent être sécuritaires en tout temps;
 - 3.2.2.6. doivent être supervisées par un enseignant, mais la surveillance des élèves peut être assignée à un autre membre du personnel ou un bénévole;
 - 3.2.2.7. devraient être accessibles à tous les élèves, peu importe la situation financière;
 - 3.2.2.8. sont assujettis au Code de vie de l'école.

3.3. **Activités étudiantes**

- 3.3.1. se déroulent durant les heures de classe à l'intention d'un grand groupe d'élèves;
- 3.3.2. doivent être liées à l'axe de construction identitaire (p. ex. animation de la FESFO, activités de pastorale ou d'animation culturelle);

- 3.3.3. peuvent être organisées par le conseil des élèves sous la supervision d'un enseignant;
- 3.3.4. sont reliées, dans la mesure du possible, aux attentes du curriculum;
- 3.3.5. doivent être supervisées par un enseignant mais la surveillance peut être assignée à un autre membre du personnel ou un bénévole;
- 3.3.6. où l'assiduité des élèves est problématique, doit avoir une stratégie afin d'assurer la présence des élèves à l'école. Par faute de participation, la direction d'école peut annuler ou choisir de ne pas approuver les activités étudiantes;
- 3.3.7. doivent promouvoir les valeurs chrétiennes du Conseil. Des activités irrespectueuses ou d'initiation de nature dégradante ou humiliante ne sont pas permises dans les écoles du Conseil.

3.4. **Activités en construction identitaire**

- 3.4.1. doivent respecter les modalités établies dans la directive administrative [ÉLV 3.7 Activités en construction identitaire.](#)

3.5. **Activités de récompenses**

- 3.5.1. récompensent les élèves pour leur rendement scolaire ou célèbrent un succès quelconque;
- 3.5.2. se déroulent à l'intérieur du temps d'apprentissage et devraient avoir une valeur pédagogique (p. ex. jeux de société, débats, randonnées plein air, jeux de collaboration). Visionner des films, genre Walt Disney et Hollywood ou jouer des jeux vidéo qui ne sont pas rattachés à des attentes du curriculum ne sont pas considérés comme des activités de récompenses ayant une valeur pédagogique et ne sont pas permises dans les écoles du Conseil.

3.6. **Activités de bienfaisance**

- 3.6.1. doivent être limitées en nombre et en temps lorsqu'elles empiètent sur le temps d'apprentissage (p. ex. Sautons en cœur, campagne de cancer).

3.7. **Sorties éducatives**

- 3.7.1. devraient avoir lieu à l'extérieur du temps d'apprentissage durant les périodes de vacances (p. ex. congés de Noël, de mars, de Pâques, d'été);
- 3.7.2. pourraient exceptionnellement avoir lieu pendant :
 - 3.7.2.1. une (1) ou deux (2) journées de classes;
 - 3.7.2.2. une à trois (3) journées de classes pour les régions de Chapleau, Dubreuilville, Hornepayne, Sault Ste. Marie et Wawa.
- 3.7.3. doivent être approuvés selon les modalités établies dans la directive administrative [ÉLV 3.8 Sorties éducatives.](#)

3.8. Voyages humanitaires

- 3.8.1. devraient avoir lieu à l'extérieur du temps d'apprentissage durant les périodes de vacances (p. ex. congés de Noël, de mars, de Pâques, d'été);
- 3.8.2. pourraient exceptionnellement avoir lieu pendant une (1) à cinq (5) journées de classes;
- 3.8.3. ne sont pas rattachés à des attentes obligatoires du curriculum mais contribuent à l'épanouissement personnel et spirituel des élèves;
- 3.8.4. doivent être coordonnés et supervisés en tout temps par un ou des enseignants;
- 3.8.5. doivent être offerts à tous les élèves de l'école sans exception et doivent permettre la participation de tous;
- 3.8.6. doivent avoir une incidence minimale sur les finances des parents ou tuteurs des élèves visés;
- 3.8.7. doivent respecter les paramètres de la directive administrative *ÉLV 3.8 Sorties éducatives*;
- 3.8.8. doivent tenir compte des trois (3) temps d'enseignement, soit : la préparation, la réalisation et l'intégration y compris les concepts « avant, pendant et après »;
- 3.8.9. doivent être associés à un organisme humanitaire de renommé provincial, national et/ou internationale où l'élève est au service d'autrui et applique les valeurs chrétiennes du Conseil.

3.9. Voyages échanges

- 3.9.1. peuvent avoir lieu durant le temps d'apprentissage, et ce en respectant les modalités de la directive administrative *ÉLV ___ Voyages échanges* (à élaborer).

3.10. Activités de collecte de fonds

- 3.10.1. doivent être limitées en nombre et en temps lorsqu'elles empiètent sur le temps d'apprentissage (p. ex. Sautons en cœur, marcheton).

4. RÉFÉRENCE

- 4.1. Ligne directrice du MÉO : [*Frais pour le matériel et les activités d'apprentissage*](#)